



REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE ARTICLE 1- OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par la Ligue de Rugby Ile de France. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : REGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 2- PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- De toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Lorsque La formation se déroule en dehors des locaux de la lle de France de rugby, c'est le règlement intérieur du lieu d'accueil qui s'applique.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le responsable de l'Institut Régional de l'Emploi et de la Formation (IREF), Pierre AMESTOY.

Le non-respect de ces consignes détaillées ci-dessous expose chaque personne à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 3- CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie sont affichées dans l'espace d'accueil de la Ligue Ile de France. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.





Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter le responsable de l'IREF, Pierre AMESTOY, ou un représentant de l'organisme.

ARTICLE 4- BOISSONS ALCOOLISEES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses à un distributeur de café situé dans le hall d'accueil.

ARTICLE 5- INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

ARTICLE 6- ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - ou le témoin de cet accident avertit immédiatement le responsable pédagogique ou un représentant de l'organisme. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

ARTICLE 7- ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE EN FORMATION

Article 7.1. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.





Article 7.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas de retard ou de départ avant l'horaire prévu, le stagiaire doit avertir le responsable pédagogique de l'organisme de formation le jour même et s'en justifier.

En cas d'absences, le stagiaire doit avertir le responsable pédagogique par mail au minimum 10 jours avant la date de formation concernée.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières entrainera une facturation pour le stagiaire.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire - dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics - s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

L'organisme de formation se réserve le droit de ne pas présenter un stagiaire aux épreuves d'évaluations certificatives dans le cas où celui-ci ne répondrait pas aux prérequis des épreuves.

Article 7.3 : Cessation anticipée de la formation

Constitue une cessation anticipée de la formation, le fait, pour la Ligue Ile de France de Rugby ou le stagiaire, ou le financeur de mettre un terme à la formation en cours :

La Ligue Ile de France de Rugby se réserve le droit de mettre fin à la formation :

- Lorsqu'il n'est pas procédé au règlement des frais de la formation dans les conditions définies,
- Lorsque le comportement du stagiaire n'est plus acceptable pour le bon déroulement de laformation.

Dans ces hypothèses, la Ligue Ile de France de Rugby informe par courrier recommandé avec avis de réception le stagiaire et le cas échéant le financeur.

Les incidences d'une cessation anticipée de la formation sur la facturation sont détaillées dans les conditions générales de vente.

Article 7.4 - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action, de compléter des enquêtes de satisfaction et de réaliser à la demande une évaluation globale.

À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence à transmettre selon le cas, à son employeur ou à l'organisme financeur de l'action.





ARTICLE 8 - ACCÈS AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation et ou du responsable pédagogique, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- Introduire faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la formation ;
- Procéder dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

ARTICLE 9 - TENUE

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Pour les séances pratiques se déroulant en intérieur ou en extérieur, il est demandé impérativement de se présenter en tenue de sport.

ARTICLE 10 - COMPORTEMENT

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant :

- Le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir être en collectivité
- Le bon déroulement des séquences de formations.

ARTICLE 11-UTILISATION DU MATÉRIEL

Sauf autorisation particulière du responsable pédagogique et ou du formateur, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation.

L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

SECTION 3: MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 12-SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :





- Rappel à l'ordre
- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant
- Blâme ;
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- L'employeur du salarié stagiaire
- Le tuteur su stagiaire
- Le financeur du stagiaire

ARTICLE 13-GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 13.1. Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 13.2. - Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- Il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Article 13.3. - Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le président de la session de formation.

Le directeur de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.





Article 13.4. Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour ouvré ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

SECTION 4: REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

ARTICLE 14- ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Il est procédé simultanément à l'élection d'un président titulaire selon les modalités suivantes : tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu pendant les heures de formation.

Le responsable pédagogique a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il informe par mail tous les formateurs et stagiaires de l'élection du président.

ARTICLE 15 - DURÉE DU MANDAT

Le président titulaire est élu pour la durée de la session de formation.

ARTICLE 16 - RÔLE DU PRESIDENT TITULAIRE

Le président fait toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

Il présente toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur

Fait, à Paris le Thierry ALLIESSE

Président de la Ligue Ile de France de Rugby

